

LES REGLEMENTS INTERIEURS Ecoles maternelle et élémentaire

RAPPEL : L'école débute à 8h50 et se termine à 16h30. En dehors de ces horaires, l'enfant est en temps de garderie (facturation). Pendant la pause méridienne de 12h à 13h20, un repas payant est servi et un temps de garderie est assuré.

POUR LA GARDERIE

La garderie est un service municipal proposé et assuré par la commune, placé sous la responsabilité du Maire, à destination des élèves des classes maternelles et élémentaires de VIRAZEIL. Les enfants sont sous la responsabilité du personnel communal pendant la garderie.

La garderie fonctionne de **7h30 à 8h50 et de 16h30 à 18h45.**

Le matin, soit :

- 07h30 à 08h00 : Garderie du matin, **mutualisée** à la maternelle pour les 2 écoles.
- 08h00 à 08h50 : Sur l'école de votre enfant.

Soit :

- Le matin avant la classe de 7h30 à 8h50, sur l'école de votre enfant si le protocole sanitaire ne permet pas la mutualisation.

Le soir, soit :

- 16h45 à 17h45 : Garderie du soir, sur l'école de votre enfant,
- 17h45 à 18h45 : Garderie du soir, **mutualisée** à l'école élémentaire pour les 2 écoles.

Soit

- 17h45 à 18h45 : Sur l'école de votre enfant si le protocole ne permet pas la mutualisation.

Aucun accueil en dehors de ces horaires n'est assuré.

Les parents sont tenus de respecter ces horaires.

Par mesure de sécurité, les portails sont maintenus fermés et un système de sonnette vous permet d'appeler un agent. Votre enfant est sous votre responsabilité tant qu'il n'est pas entré dans l'école.

La présence à la garderie est enregistrée avant 8h50 le matin et le soir, une tolérance de 15 minutes le soir est accordée, à partir de 16h45 la présence sera facturée.

Activités :

Ecole maternelle : jeu libre et/ou activités ludiques avec le personnel municipal présent.

Ecole élémentaire :

- Étude surveillée pour les enfants inscrits pour l'année scolaire à partir du **21 septembre 2026.**
- Jeux libres et/ou activités ludiques avec le personnel municipal présent.

Comportement :

Les élèves, les parents (ou représentants légaux) s'engagent à faire respecter les dispositions suivantes :

- **Respect d'autrui (enfants et personnel), tant par la parole que par les actes, afin d'éviter les malentendus et les débordements.**
- Respect du matériel et des locaux mis à disposition par la municipalité.
- Respect des divers points énoncés dans le présent règlement.

En cas de non-respect des dispositions édictées ci-dessus, leurs auteurs peuvent être rappelés à l'ordre par M. Le Maire, après avis de la commission des affaires scolaires.

Tarifs :

| Facturation | Enfant |
|-----------------------------------|------------------------|
| De 0 à 10 présences = occasionnel | 0,50 € soit maximum 5€ |
| De 11 à 21 présences= ½ forfait | 5,50 €/ mois |
| De 22 et + = forfait | 11 € / mois |

POUR L'ETUDE SURVEILLEE (A l'élémentaire)

L'étude surveillée vise à donner aux enfants du CP au CM2 des conditions de travail favorables pour effectuer leurs devoirs individuellement et dans le calme. Gratuite, elle est organisée par la commune et encadrée par un agent communal. Elle a lieu le lundi et jeudi, dans l'école élémentaire de 16h30 à 17h15. Elle débutera le 21 septembre.

Le personnel encadre la mise en œuvre du travail personnel et surveille les élèves MAIS n'est pas habilité à diriger les devoirs. Il appartient aux parents de vérifier le travail effectué. Le rôle des parents reste essentiel.

Selon l'avancé de son travail et avec l'accord de l'agent encadrant, l'enfant pourra quitter l'étude surveillée pour rejoindre la garderie.

Le personnel ne peut en aucun cas, être tenu pour responsable de la réussite ou de l'échec à une évaluation faisant appel aux notions vues dans le cadre de l'étude surveillée.

- L'effectif sera limité à la capacité d'accueil : 30 élèves à la fois, la priorité sera donnée aux enfants qui restent à la garderie jusqu'à 17h30.
- Afin de ne pas perturber le travail, les parents sont invités à respecter les 45 mn dévolues à l'étude surveillée. La sortie d'un enfant inscrit en étude surveillée s'effectue obligatoirement à partir de 17h15.
- Pour bénéficier de ce service, les inscriptions sont à préciser sur le dossier (page 2, cocher les cases correspondantes).
- L'enfant qui par son comportement gênerait le bon déroulement du service pourra en être exclu.

POUR LA MEDIATHEQUE

Un service « médiathèque » est proposé aux enfants inscrits en garderie du soir. Il permet aux enfants d'emprunter des livres, de participer à de petites animations autour du livre ou des jeux de société, voir des petites animations créatives. Les modalités des séances médiathèques sont définies à partir du retour des dossiers d'inscription. Ceci dans un souci de faire des groupes favorables à une animation de qualité.

Les enfants sont encadrés par un agent municipal, voir des bénévoles de la médiathèque. Ils se rendront à la médiathèque à pied sous la responsabilité du dit agent.

Ce service débute le 28 septembre 2026 et s'achèvera le 11 juin 2027. A partir de 17h15 le lundi et le jeudi, et à 17h15 le mardi et le vendredi pour les enfants inscrits et fréquentant la garderie.

Aucun livre emprunté en temps scolaire ne sera repris en temps médiathèque (garderie ou autre)

Vous pouvez néanmoins mettre le livre emprunté en garderie dans le cartable de votre enfant, pour son jour de médiathèque. Il sera récupéré par l'agent en médiathèque.

REGLEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE MUNICIPAL

Durant l'année scolaire, la commune de Virazeil met à la disposition des parents un service de restauration pour les élèves inscrits à l'école maternelle et à l'école primaire de Virazeil.

Le restaurant scolaire n'a pas un caractère obligatoire et il est payant. **Il a pour objet d'assurer dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité la restauration des enfants scolarisés.** Pendant la garderie et le repas, les enfants sont placés sous la responsabilité de la Commune. Le restaurant scolaire fonctionne pendant les périodes scolaires.

INSCRIPTION

Le service de restauration est destiné prioritairement aux enfants scolarisés à l'école de Virazeil pour les familles ne pouvant pas récupérer leurs enfants. L'inscription se fait uniquement auprès de la Mairie, au secrétariat en charge des écoles. Elle est réalisée chaque année et est à renouveler annuellement avant le 26 juin 2026. Les parents doivent remplir le tableau prévu à cet effet, dans le dossier d'inscription. Ils précisent les jours où leur enfant profitera du service de restauration scolaire et stipulent également les allergies alimentaires éventuelles.

Toute modification concernant le planning d'accueil de votre enfant devra être **signalée par écrit à la mairie.** Cette modification fera l'objet d'une nouvelle fiche d'inscription et elle ne sera accordée que dans la limite des places disponibles.

L'inscription vaut acceptation du règlement quelle que soit la fréquence de fréquentation du restaurant scolaire.

LES CONDITIONS D'ADMISSION

Le restaurant scolaire est ouvert aux enfants âgés de plus de 3 ans, révolus (date anniversaire). Une période d'essai peut être instaurée, les responsables du restaurant se réservant le droit de ne pas accepter un enfant qui ne mangerait pas de façon autonome.

Une dérogation exceptionnelle peut être accordée pour un enfant ne remplissant les conditions d'âge précitées sur décision du Maire, après avis du personnel d'encadrement. Les mêmes réserves peuvent être engagées (voir paragraphe précédent).

Alimentation

Les parents d'un enfant ayant des intolérances à certains aliments devront en avertir la commune et joindre obligatoirement une copie de **la mise en place d'un P.A.I.** (projet d'accueil individualisé) ou d'un certificat médical pour valider l'inscription à la cantine. La date limite de retour du dossier est fixée au 29 septembre 2026.

Il sera alors rédigé par le médecin scolaire, en concertation avec la Mairie et la famille. (Les paniers repas fournis par la famille ne seront autorisés que dans ce cadre précis).

La famille assure alors la pleine responsabilité de la fourniture du repas, du conditionnement et du transport. La chaîne du froid doit être impérativement respectée, de la fabrication du repas de la famille jusqu'à sa présentation à l'enfant lors du déjeuner à l'école.

HORAIRES D'ACCUEIL DU RESTAURANT SCOLAIRE

Les heures d'ouverture du restaurant scolaire sont fixées entre la municipalité et les directeurs des écoles.

Pour la rentrée 2026-27, les enfants seront accueillis sur la période scolaire de 12h à 13h20 au plus tard, sur un ou deux services en respect du protocole sanitaire, quatre jours par semaine, lundi, mardi, jeudi et vendredi - en dehors des congés annuels et jours fériés prévus. **Le temps de restauration** est constitué d'un **temps de repas et de garderie** (pause méridienne).

FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Surveillance des enfants

Les enfants seront pris en charge par le personnel communal, à leur sortie de la classe à 12 h, et jusqu'à 13 h 20. Seuls les enfants inscrits au restaurant scolaire peuvent rester à l'école pendant la pause méridienne (12h/13h20). Par mesure de sécurité, il est demandé aux familles de veiller à ce que **les enfants qui ne mangent pas à la cantine ne se présentent pas dans l'enceinte de l'école avant 13 h 20.**

En cas de rendez-vous exceptionnels, vous devez en informer également le personnel communal.

Ce point du règlement **doit être impérativement respecté** de façon à ce que le bon fonctionnement du service de surveillance ne soit pas perturbé. Un enfant peut partir pendant le temps pause méridienne, sous la responsabilité du représentant légal qui **devra remplir et signer une décharge datée et signée auprès du personnel de surveillance.**

Lorsqu'un enfant ne fréquentera pas la classe, le matin ou l'après-midi, pour des raisons personnelles, il ne pourra être admis au restaurant scolaire (sauf cas exceptionnel).

Maladie de l'enfant

Il est indispensable et obligatoire de signaler immédiatement à l'établissement les maladies contagieuses dont pourrait être atteint l'enfant ou son entourage. L'enfant doit être gardé par les parents ou la famille pendant le temps de l'éviction légale en cas de maladie contagieuse. Aucun enfant malade ou ayant de la température ne peut être accepté dans l'établissement. Si la température (supérieure à 38°) ou la maladie surviennent lors de sa présence dans l'établissement, la famille est immédiatement avertie par la direction ou le personnel et doit venir chercher l'enfant le plus rapidement possible.

Si cas ou suspicion de COVID 19, les mesures du protocole sanitaire en vigueur s'imposent.

En cas d'urgence et dans l'impossibilité de joindre les responsables légaux, le personnel de la structure prend les mesures d'intervention et de transport qui s'imposent (SAMU).

ALLERGIES / TRAITEMENT MEDICAL / ACCIDENT

Il n'y a pas de régime alimentaire d'exception en dehors des particularités définies par la Loi.

Spécificités

Au vu des capacités techniques de fabrication de la cuisine municipale, aucune adaptation des repas aux pratiques culturelles ne peut être envisagée. Il ne sera pas dérogé aux menus confectionnés par la cuisine municipale.

Enfant sous traitement médical - pai

Le personnel municipal n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants. Si votre enfant suit un traitement médical, n'oubliez pas de le préciser à votre médecin traitant afin qu'il puisse en tenir compte dans sa prescription médicale. **En aucun cas, il ne pourra être demandé au personnel de restauration scolaire d'assurer la surveillance de la prise de médicaments.** Cependant les parents peuvent venir administrer les médicaments à leurs enfants après s'être signalés auprès de l'agent d'accueil en garderie du matin.

Les PAI relèvent d'une procédure spécifique à l'institution scolaire. L'organisateur des temps périscolaires et agents n'en n'ont pas forcément connaissance. Il est possible de mutualiser les PAI. Dans ce dernier cas, il est souhaitable que l'organisateur, représenté par le responsable de l'accueil participe à son élaboration et en soit signataire. L'administration de médicaments et la réalisation de gestes techniques qui peuvent y être associés ne peuvent être assurés que sous contrôle médical et autorisation expresse des responsables légaux des mineurs accueillis. Il appartient à l'organisateur recevant un mineur atteint de troubles de la santé, en concertation avec les responsables légaux et un médecin, de définir le cadre d'intervention de ses équipes d'encadrement, et le cas échéant de prévoir leur

formation, nécessaire pour l'accompagnement sanitaire des mineurs. Le P.A.I peut être reconduit d'une année sur l'autre (réactualisation) ou évoluer notamment concernant les allergies alimentaires.

Pensez à bien le joindre au dossier périscolaire si vous souhaitez sa mise en œuvre par les agents périscolaires.

Orthodontie

Il est possible pour les enfants de se laver les dents en cantine sur demande écrite en mairie des parents.

Accident / hospitalisation :

En cas d'accident, les parents s'engagent, à la signature du présent règlement intérieur, à autoriser la commune à prendre toutes mesures rendues nécessaires par l'état de leur(s) enfant(s) : hospitalisation et/ou soins d'urgence (précisant leurs directives s'il y a lieu) en remplissant la fiche de liaison sanitaire prévue dans le dossier d'inscription.

Absence de l'enfant

Toute absence de l'enfant doit être signalée, 48h à l'avance à la mairie.

DISCIPLINE

Comportement des enfants

Les enfants doivent avoir un comportement compatible avec une vie de groupe et **RESPECTER** les instructions du personnel encadrant qui assure l'accompagnement et la surveillance pendant le temps de restauration.

RESPECTER leurs camarades et le personnel et s'interdire toute attitude susceptible de troubler ces moments de détente (cris, jeux avec la nourriture, jeux d'eau, déplacement sans raison ...)

RESPECTER le matériel mis à disposition. En cas de dégradation ou de détérioration du matériel par l'enfant, la responsabilité de la famille pourra être engagée.

EN CAS DE MANQUEMENT à la discipline ou de non-respect du personnel, **selon la gravité des faits relevés** (indiscipline, irrespect...), un courrier d'information sera envoyé aux parents. Les enfants seront sanctionnées par des avertissements et après DEUX avertissements, une exclusion provisoire ou définitive de la cantine pourra être envisagée sera prononcée par le maire ou son représentant, après un entretien préalable avec le ou les parents.

PRESTATIONS ET FACTURATION

Tarifs : Ils sont fixés par le Conseil Municipal. Ils comprennent le repas, les frais (denrées, énergie et encadrement. Ils peuvent être modifiés au début ou au cours de l'année scolaire.

Le prix du repas est fixé à 2.81 € et le ticket occasionnel (1 maximum par semaine) à 3 €.

Application des tarifs

- Les enfants : élèves inscrits, au minimum, 1 jour fixe par semaine, pour toute l'année scolaire ou qui viennent de manière épisodique, à la demande des parents.

| Facturation en fonction du quotient familial | | Enfan | Enfant avec PAI |
|-----------------------------------------------------|-------------------------------|--------------|------------------------|
| QF <= à 500 | Prix unitaire | 0,75 € | 0,75 € |
| QF de 501 à 1000 | Prix unitaire | 1 € | 1 € |
| QF > à 1000 | Prix unitaire si exceptionnel | 3,00 € | 1,50 € |
| | Forfait < à 10 repas / mois | 19.50 | 9.75€ |
| | Forfait ≥ à 10 repas / mois | 39 € | 19.50 € |
| QF CAF non défini | Prix unitaire | 5 € | 2,50 € |

Règlement

La Trésorerie principale de MARMANDE émettra chaque mois, à terme échu, une facture payable dans les 15 jours. Deux modes de règlements sont acceptés selon la situation :

- Prélèvement automatique auprès du Trésor Public,

Ou - Le règlement devra être adressé au receveur municipal de la commune de MARMANDE, en espèces, chèques bancaires ou postaux libellés à l'ordre du Trésor Public, ou tout autre moyen de paiement accepté par ce service, et adressé à TRESOR PUBLIC – 16, boulevard du Docteur-Fourcade BP 300 47207 Marmande Cedex – Tél : 05 53 64 01 55

En cas de contestation du nombre de repas tarifés, les parents devront s'adresser en Mairie, auprès du secrétariat en charge des écoles (05 53 20 07 27).

Décompte des Repas :

- Les absences de l'élève d'une durée supérieure à 4 jours d'école consécutifs pour raison médicale pourront être remboursées, sur demande écrite de la famille précisant, le nom, l'école et la classe de l'enfant et sur présentation d'un certificat médical à la mairie. Dans un délai de **10 jours** qui suivent la reprise de l'école.
- En cas de grève du seul personnel communal.
- Lors des sorties scolaires car les parents fournissent le pique-nique.
- Cas particuliers : vous prévoyez une absence supérieure à 4 jours, un justificatif d'absence vous sera **demandé 15 jours avant** (délai de commande du frais), **toute absence prévue non anticipée sera facturée.**

Réclamation

Toute réclamation concernant la facturation, devra être effectuée en mairie dans la semaine qui suit la réception de la demande de règlement. Après cette date aucune réclamation ne pourra être reçue.

Tout retard de plus d'un mois de la date d'échéance entraînera une suspension temporaire de l'enfant.

Impayés

Le non-règlement au terme de deux relances exécutées par le receveur municipal ou la mairie est susceptible d'entraîner une suspension temporaire de l'inscription de l'enfant, et une exclusion du restaurant scolaire qui seront notifiées par le service communal.

RESPONSABILITE

Assurances

La commune de VIRAZEIL souscrit un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile dans ce cadre. Cette disposition ne dispense pas les parents de souscrire une assurance responsabilité civile en tant que chef de famille. Il est vivement recommandé de ne pas apporter, pendant la pause méridienne, d'objets de valeurs.

Sont interdits : les téléphones portables, jeux vidéo, lecteurs audio, etc...

Dans le cas de perte, de vol, la commune ne pourra être tenue pour responsable

Fait à Virazeil le

**Monsieur le Maire,
Christophe Courregelongue**